

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
M.R.C. DES PAYS D'EN HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

COPIE DE RÉOLUTION

À une séance ordinaire des membres du Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le samedi 4 juillet 2015, à 9 h 30, à l'Église, sous la présidence de madame la Mairesse Lisette Lapointe, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Marjorie Bourbeau, Monique Richard, Jean-Claude Massie, Mathieu Harkins et Pierre Roy. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Madame Chantal Valois est absente.

Madame Lucie Roger, directrice générale et secrétaire-trésorière, monsieur Yves Lefebvre, directeur de l'ingénierie et hygiène du milieu et madame Catherine Berbery, adjointe à la direction et aux communications sont également présents.

Adoption du règlement no 797 établissant une aide financière aux associations de lacs et aux organismes à but non lucratif

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* précise que toute municipalité locale peut, par règlement, accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard juge à propos d'encourager l'initiative locale, en travaillant en partenariat avec les associations de lacs et les organismes du milieu;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se doter d'un cadre de référence et d'intervention auprès de ces associations et organismes afin d'être le plus équitable possible;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard le 23 mai 2015;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 797 établissant l'aide financière aux associations de lacs et organismes à but non lucratif, soit adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement vise à encourager les associations de lacs et organismes à but non lucratif à se prendre en mains et réaliser des projets et/ou des activités bénéfiques pour le bien-être de la communauté et de l'environnement.

1881, chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard,
Québec, Canada, J0T 2B0

Tél.: (819) 327-2044 - 1-855-327-2044 / Téléc.: (819) 327-2282
info@stadolphedhoward.qc.ca - www.stadolphedhoward.qc.ca

ARTICLE 3

Le programme d'aide financière se divise en deux volets et a pour mission:

- Volet « Environnement »: Encadrer, encourager et soutenir les associations de lacs dans la réalisation d'études environnementales ou de projets bénéfiques pour l'environnement, en lien avec la protection et la mise en valeur des plans d'eau.
- Volet « Communautaire, culturel, éducatif et loisirs » : Encadrer, encourager et soutenir diverses activités, en lien avec la qualité de vie et le mieux-être de la communauté.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au:

- directeur de l'urbanisme et de l'environnement
- directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
- directeur du plein air et du nautique

ARTICLE 5

MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

À priori, un budget annuel doit avoir été adopté par le conseil municipal pour l'année courante afin qu'il y ait une aide financière, sinon, la demande sera refusée. L'aide financière sera donnée en fonction du budget adopté pour l'année courante.

Volet Environnement

La municipalité peut remettre une aide financière selon l'envergure et le rayonnement du projet ou de l'activité, correspondant à cinquante (50) pour cent (%) de sa valeur en dollars (\$) jusqu'à concurrence de mille (1 000) dollars (\$). L'aide financière est remise sur présentation des pièces justificatives.

Volet Communautaire, culturel, éducatif et loisirs

La municipalité peut remettre une aide financière selon l'envergure, le rayonnement du projet ou de l'activité, et selon les orientations établies par la municipalité. La municipalité peut exiger qu'un protocole d'entente soit rédigé entre les parties. L'aide financière est remise sur présentation des pièces justificatives et ne doit pas excéder 50 % de la valeur en dollars du projet ou de l'activité.

La municipalité s'engage à n'accepter aucune des demandes reçues, sans encourir d'obligation, ni frais d'aucune sorte envers le ou les demandeurs (s).

ARTICLE 6

Les champs d'application sont les suivants :

1. Domaine de l'environnement
2. Domaine du loisir, du sport et du communautaire
3. Domaine de la culture et de l'éducation

ARTICLE 7

Le domaine de l'environnement inclut toute forme d'études, de projets ou d'actions, dont notamment programme d'échantillonnage d'eau, études des bassins versants, réalisation de cartes bathymétriques, programme de sensibilisation à l'environnement, re naturalisation des berges, aménagement des accès communs menant aux lacs.

ARTICLE 8

Le domaine du loisir, du sport et du communautaire inclut toute forme d'activités physiques, récréatives ou sportives, en fonction d'une ou plusieurs composantes du développement : initiation, récréation ou compétition.

ARTICLE 9

Le domaine de la culture et de l'éducation inclut toute forme de discipline artistique ou culturelle intervenant au niveau de la création, de l'éducation, de la diffusion ou de la conservation.

ARTICLE 10

À l'exception d'une association sportive prônant l'activité physique sur le territoire et pouvant occasionnellement participer à des compétitions hors territoire, toute association de lac ou tout organisme à but non lucratif doit, chaque année, respecter les exigences suivantes:

1. Poursuivre une mission qui est conforme à la mission de la municipalité.
2. Ne pas agir en dualité avec les autres services existants et reconnus par la municipalité.
3. Détenir un statut légal d'OBNL (organisme à but non lucratif) et être constitué selon la loi des Compagnies.
4. Opérer selon la loi en fonction d'une charte en vigueur.
5. Œuvrer activement et être situé sur le territoire de la municipalité.
6. Être dirigé par un C.A. composé de membres bénévoles et dont au moins 75 % sont résidents de la municipalité.
7. Avoir au moins 10 membres actifs au sein de l'OBNL.
8. Fournir la charte de l'OBNL et la liste des membres ainsi que les coordonnées des membres du conseil d'administration.
9. Détenir une police d'assurance d'au moins 1 000 000 \$, si nécessaire.
10. Produire les états financiers de l'année précédente.
11. Produire un budget de l'année courante.
12. Détailler les projets ou les activités avec l'estimation des coûts ventilés.
13. Toute demande d'aide financière doit être reçue à la municipalité avant le 1^{er} octobre de chaque année, conformément au présent article.

ARTICLE 11

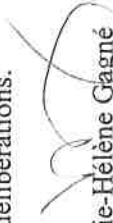
Les dispositions du présent règlement abrogent la politique numéro 2003-05.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que ce qui précède est exact et fidèle au livre des délibérations.



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

Rés. : 2015-07-175

Dossier REQ DF DTP DL DPN DU DSI DG VOIRIE

Donnée ce 4^e jour de juillet 2015

